

Règlement des charrons de Gisors (Eure)  
(30 Janvier 1547)

CHERONS

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Adam <sup>1</sup> Houdon, escuier, seigneur de Chisseau et de Varennes, conseiller du Roy et de ma Dame, leur bailly et cappitaine de Gisors. Comme de tout temps et ancienneté, à nous et à noz prédécesseurs, baillys du dict Gisors, compette et appartient pourvoir et donner ordre aux mestiers et marchandises et aultres choses concernans la pollice des villes du dit bailliage, entretenement du bien publicq et correction des faultes et abbuz qui indifferanment se peuvent commettre es dictz mestiers et marchandises, et soiet ainsy que Me Nicolle Morin, substitud du seigneur et dame au dict Gisors, nous onlt dict et remonstré que en ceste dicte ville de Gisors, se pouvoient faire et commettre plusieurs faultes et abbuz au mestier de cheron, au préjudice du commun, à cause qu'ilz n'avoient et n'ont aucunes ordonnances sur le fait du dict mestier pour obvier, ausquelz nous eust, le dict procureur, requis luy octroier mandement et commission pour fair convenir les maistres et ouvriers du dict mestier, en vertu duquel mandement, iceulx maistres eussent esté adjournez à comparoir par devant nous es assises du dict Gisors, par nous tenus, le saiziesme jour de ces dictz moys et an, auquel jour les dictz maistres se feussent comparus, par la grande partie d'iceulx, nous requérant que, pour le bien de la chose publicque et utilité du bien commun, il nous pleust leur bailler ordonnances sur le dict mestier, aussy que pour le prouffict des gens usans et qui useront et eulx intrometteront à l'advenir, d'icelluy mestier, sur laquelle requeste leur eussions enjoint et commandé bailler articles concernans le fait d'icelluy mestier, pour leur pourveoir sur leurs dite requeste comme il appartiendra, et le vingt huitiesme des dictz moys, de rechef, se fussent comparuz les maistres et ouvriers d'icelluy mestier assçavoir : Robert d'Orival et Nicollas Permentier, gardes et jurez du dict mestier en ceste présente année, Henry Noël, Jehan le Cousturier, Jehan d'Avignon, Ouldinet Dorgebray, Tassin le Cousturier, Pierre le Cousturier, Nicollas d'Avignon, Jehan d'Avignon le jeune, tous maistres ordinaires exerçans le dict mestier de cheron, en la dicte ville de Gisors, lesquelz ont présenté aucuns articles concernans le dict mestier de cheron, altestans iceulx articles estre bonnes et raisonnables, nous requerantz veoir les dictz articles et leur bailler et délivrer ordonnances en forme, pour, suivant icelles, exercer le dict mestier orres et pour le temps advenir: sçavoir faisons, que, ce jourd'huy, penultime jour de janvier, l'an de grâce mil cinq cens quarante-sept, par devant nous, bailly dessus nommé et comparans les dessus dictz maistres et ouvriers, après avoir veu et delisberé avecques maistres Pierre le Pelletier, escuier, nostre lieutenant en la ville et chastellenie du dict Gisors, le dict Morin procureur et aultres conseulx bourgeois et habitans du dict lieu, les dictz articles et iceulx corrigez en ce qui faisoict à coriger, pour l'intherestz du dict sieur et du bien publicq, nous, par leur advis et desliberation et du consentement de tous les maistres et ouvriers du dict mestier dessus nommés, ausquelz à ceste fin, auroict esté fait lecture des dictz articles ainsy corrigez, avons dict et ordonné et decretté, disons, ordonnons et décrétions sur le fait et pollice d'icelluy maistier, les articles qui enssuivent, à la charge sur le tout de observer les ordonnances roiaux.

Premièrement, les maistres ouvrans du mestier en la dite ville sont tenus en la façon d'un es charrette à chariot, faire les retz et jantes de boys secq assçavoir : les retz de chesne ou fresne et les jantes d'orme ou hestre et le moyieu du boys vert.

Item, en la façon d'une cherue, convient que les rouelles de la cherue soient de boys secq de chesne ou d'ormetteau, la haie de boys secq de fresne ou hestre, l'espée et estanchon de boys secq.

Item, convient que ung apprentilz, avant que de estre receu à maistre du dict mestier en la dite ville, aie fait son apprentissaige par trois ans, au service de l'un des maistres du dict mestier, et qu'il face loial chef d'œuvre sera rapporté suffisant par les maistres, avant que de estre reçu à maistre au dict mestier, lequel apprentilz sera devant la huictaine présenté en justice pour faire serment, et paiera pour la sire du saings, deux livres de sire et xxx solz tournois pour ....

Item, le filz d'un maistre du dict mestier, ne sera tenu faire chef d'œuvre comme ung aultre qui ne seroict filz de maistre, et paiera apprentil ... la moittié moins que l'autre.

Item, ouvriers du mestier forains, ne pourront besongncr en la dicte ville mesmes, n'y apporter et exposer en vente la besongne, avant qu'elle soiet revisiie deloialtuté par les maistres et jurez du dict mestier en la dicte

ville sur peyne de confiscation au Roy et aux jurez ; aussy les diciz ouvriers du dict mestier, ne pourrom vendre ouvrage de cheron en la dicte ville, synon les jours de foires encoires ayant revisité comme dessus.

De laquelle ordonnance garder pour le temps advenir, les dictz maistres et ouvriers du dict mestier de cheron dessus nommez, tant pour eulx que leurs successeurs, fisrent le serment en tel cas acoustumé promettant icelle ordonnance tenir et garder sans en fraulder, sur les peynes et amendes déclarez es articles dessus dictes ; lesquelles peynes et amendes, nous, dès maintenant, orres et pour le temps advenir, avons dict et déclaré estre cueilles et levés sur les transgresseurs de ces présentes ordonnances et iceulx transgresseurs estre pugniz et corrigez selon la teneur des dictz articles et pour chacunes fois qui escheront es dictes peines et amendes, saouf à icelles ordonnances augmenter ou dyminuer cy après ce faire se doit Sy mandons à tous les maistres du dict mestier presens et advenir, que ces dictes ordonnances tient et gardent sans en fraulder; mandons en outre à tous les sergens ou sous sergens du dit bailliage, et au premier deuxiesme requis, que ces dictes présentes ilz façent entretenir, garder bien et deument sans en fraulder.

En tesmoingt de ce, nous, ainsy signé : Adam de Houdon, le Pelletier, Morin et Le Gras, avec quatre seings ou paraphes.

Collation faicte à l'original en parchemin, demoure es mains des gardes et jurez du mestier de chérons, par nous, Pierre Berthault, licentié es droitz, consellier du Roy, nostre sire, lieutenant de monsieur le bailly au dit lieu, le vj<sup>e</sup> jour de mars mil v<sup>c</sup> lxxij.

Berthault.